

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01314

Numéro SIREN : 430 130 393

Nom ou dénomination : ODICEO

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003410

A2020/003410



5415477

Dénomination : ODICEO
Adresse : 115 boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
-FRANCE-
n° de gestion : 2000B01314
n° d'identification : 430 130 393
n° de dépôt : A2020/003410
Date du dépôt : 28/01/2020

Pièce : Procès-verbal du conseil d'administration du
23/10/2019



5415477

ODICEO
Société Anonyme au capital de 275 000 euros
Siège social : 115 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
430 130 393 RCS LYON

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 23 Octobre,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, les administrateurs se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence .

Madame Agnès LAMOINE,

Monsieur Dave MOLLIEUX,

Monsieur Laurent JOUFFRE,

Monsieur Christophe VINCENT

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Marine BERTHET et Monsieur Rémi BUSSELIER, représentants du comité social et économique, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Laurent JOUFFRE est désigné en qualité de président de séance.

Madame Agnès LAMOINE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président du Conseil d'Administration assumant la direction générale de la Société,
- Nomination d'un Directeur Général délégué,
- Autorisation de cession de participation,
- Autorisation de nantissement d'une action en faveur du CIC,
- Conclusion d'une convention de trésorerie entre les sociétés ODICEO, ODICEO ROMANS et H.O. 2,
- Cession du fonds libéral de Romans à ODICEO ROMANS,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle qu'aux termes de ses délibérations en date de ce jour, l'assemblée générale a procédé à la nomination des membres du conseil d'administration, ce qui a mis fin aux mandats de M. Jean-Pascal REY, Président du Directoire, M. Laurent JOUFFRE, membre du Directoire, Pierre GRAFMEYER, Président du Conseil de Surveillance, Mme Agnès LAMOINE, Vice-Présidente du Conseil de surveillance, M. Didier Vaury, Mme Sabine SCHNECK et M. Alain FAYEN, membres du conseil de surveillance.

Il appartient donc au Conseil de statuer sur la nomination d'un Président du conseil d'administration assumant la direction générale de la société.

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSUMANT LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, désigne Monsieur Laurent JOUFFRE, demeurant 325 Rue des Muriers 38300 SAINT SAVIN, en qualité de Président du Conseil d'Administration chargé d'assumer la direction générale de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Laurent JOUFFRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Laurent JOUFFRE organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Laurent JOUFFRE jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Directeur Général expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un directeur général délégué et propose que ces fonctions soient conférées à Madame Agnès LAMOINE.

Sur la proposition du Directeur Général, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Madame Agnès LAMOINE, demeurant 7 Rue Romain Rolland 69330 MEYZIEU, en qualité de Directeur Général délégué, pour une durée de six exercices ; toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, Madame Agnès LAMOINE conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Madame Agnès LAMOINE remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général délégué, Madame Agnès LAMOINE disposera, dans ses rapports avec la société et les actionnaires ainsi qu'à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Laurent JOUFFRE

Un administrateur



5415476

Dénomination : ODICEO
Adresse : 115 boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
-FRANCE-
n° de gestion : 2000B01314
n° d'identification : 430 130 393
n° de dépôt : A2020/003410
Date du dépôt : 28/01/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 23/10/2019



5415476

ODICEO
Société Anonyme au capital de 275 000 euros
Siège social : 115 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
430 130 393 RCS LYON

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 23 Octobre,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, les administrateurs se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Madame Agnès LAMOINE,

Monsieur Dave MOLLIEUX,

Monsieur Laurent JOUFFRE,

Monsieur Christophe VINCENT

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Marine BERTHET et Monsieur Rémi BUSSELIER, représentants du comité social et économique, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Laurent JOUFFRE est désigné en qualité de président de séance.

Madame Agnès LAMOINE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président du Conseil d'Administration assumant la direction générale de la Société,
- Nomination d'un Directeur Général délégué,
- Autorisation de cession de participation,
- Autorisation de nantissement d'une action en faveur du CIC,
- Conclusion d'une convention de trésorerie entre les sociétés ODICEO, ODICEO ROMANS et H.O. 2,
- Cession du fonds libéral de Romans à ODICEO ROMANS,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle qu'aux termes de ses délibérations en date de ce jour, l'assemblée générale a procédé à la nomination des membres du conseil d'administration.

Il appartient donc au Conseil de statuer sur la nomination d'un Président du conseil d'administration assumant la direction générale de la société.

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSUMANT LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, désigne Monsieur Laurent JOUFFRE, demeurant 325 Rue des Muriers 38300 SAINT SAVIN, en qualité de Président du Conseil d'Administration chargé d'assumer la direction générale de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Laurent JOUFFRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Laurent JOUFFRE organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Laurent JOUFFRE jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Directeur Général expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un directeur général délégué et propose que ces fonctions soient conférées à Madame Agnès LAMOINE.

Sur la proposition du Directeur Général, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Madame Agnès LAMOINE, demeurant 7 Rue Romain Rolland 69330 MEYZIEU, en qualité de Directeur Général délégué, pour une durée de six exercices ; toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, Madame Agnès LAMOINE conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Madame Agnès LAMOINE remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées

En accord avec le Directeur Général, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général délégué, Madame Agnès LAMOINE disposera, dans ses rapports avec la société et les actionnaires ainsi qu'à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

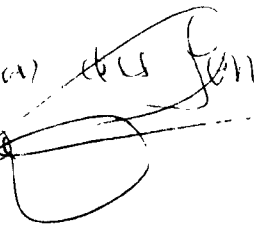
« bon pour acceptation du mandat de Président du conseil d'administration et Directeur Général »
Laurent JOUFFRE

Bon pour acceptation du mandat de Président du conseil
d'administration et directeur général

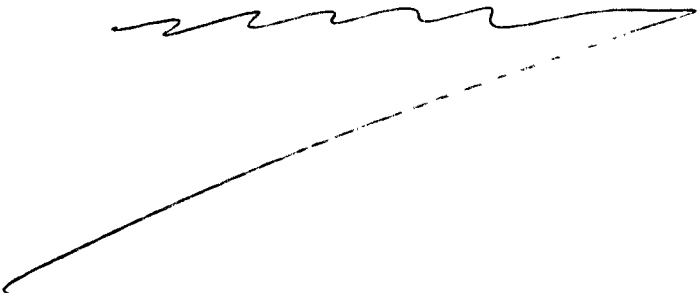


« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »
Agnès LAMOINE

Bon pour acceptation des fonctions de directeur
général délégué



Un administrateur



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/003410



5415475

Dénomination : ODICEO
Adresse : 115 boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
-FRANCE-

n° de gestion : 2000B01314
n° d'identification : 430 130 393

n° de dépôt : A2020/003410
Date du dépôt : 28/01/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 23/10/2019



5415475

ODICEO

Société Anonyme au capital de 275.000 €
Siège Social : 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
430 130 393 R.C.S. LYON

STATUTS REFONDUS

par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2019

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 Juillet 2012 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance

Aux termes de ses délibérations en date du 21 Octobre 2019, l'assemblée générale extraordinaire a décidé pour des raisons de simplicité de modifier à compter du même jour le mode d'administration et d'adopter à nouveau la gestion de la société par un conseil d'administration

Il existe désormais entre les propriétaires des actions existantes ci-après mentionnées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination reste :

ODICEO

La société est inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes, a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

69100 VILLEURBANNE 115 Boulevard Stalingrad

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) correspondant à la libération de moitié du capital de 40 000 €, divisé en 4 000 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la LYONNAISE DE BANQUE - délivré le 17 Mars 2000 sous le numéro 049 8 11590 E compte ouvert à l'agence de TASSIN.

Ce certificat prescrit par la loi, a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Jean-François DEVILLARD et annexée à chacun des originaux des présentes.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Décembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de dix mille euros (10.000 €) par apport de numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 Juillet 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 5.000 € au moyen de l'apport de 140 parts sociales de la société CONSEIL FINANCE FORMATION PARTICIPATION – C2FP, évaluées à 50.000 €, consenti par Monsieur Alain FAYEN.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Mars 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 220.000 € prélevée sur le compte « autres réserves » afin de porter le montant du capital social à 275.000 €.

"Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés :

ODICEO BOURGOIN

S.A. au capital de 58 800 €

**Siège social : 10 rue Joseph Cugnot 38300 BOURGOIN JALLIEU
788 377 778 RCS VIENNE**

il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 122 978 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ODICEO BOURGOIN dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

SOCIETE RHODANIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOREX

S.A. au capital de 40 000 €

**Siège social : 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
302 107 113 R.C.S. LYON**

Il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports s'élevant à 137.042 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE RHODANIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE - SOREX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ODICEO SAINT CHAMOND

S.A. au capital de 100 000 €

**Siège social : 17 bis boulevard Waldeck Rousseau 42400 ST CHAMOND
384 462 321 R.C.S. SAINT ETIENNE**

Il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports s'élevant à 278 332 € ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital social de la société ODICEO SAINT CHAMOND dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €). Il est divisé en 5.500 actions de 50 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

A la société H.O. 1 numérotées 1 à 5 489, 5 491, 5 494, 5 496, 5 497	5 493 actions
A Monsieur Dave MOLLIEUX numérotée 5 490	1 action
A Monsieur Jean-Pascal REY numérotée 5 492	1 action
A Monsieur Laurent JOUFFRE numérotée 5 493	1 action
A Monsieur Didier VAURY numérotée 5 495	1 action
A Madame Sabine SCHNECK numérotée 5 498	1 action
A Madame Agnès LAMOINE Numérotée 5 499	1 action
A H.O. 2 numérotée 5 500	1 action
Total au nombre d'actions composant le capital	5 500 actions

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le conseil d'administration en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales,

le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 15 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ou vingt-quatre membres en cas de fusion.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des actionnaires commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier au bout de six ans. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 16 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique, répondant aux conditions visées à l'article 7, I, 4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part, et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Il détermine sa rémunération

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société. Il délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 18 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le Règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires ».

Article 19 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 20 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables. »

Article 21 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, celui-ci est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat, détermine le montant de la rémunération et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du conseil d'administration

Article 22 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général. Leur nombre ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 23 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention relevant des articles L225-38/L225-86 et L225-39/L225-87 du code de commerce doit être soumise à la procédure de contrôle dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 25 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Article 26 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 - Assemblées d'actionnaires

1) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit aussi être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

2) Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le conseil d'administration. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout professionnel actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

3) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 28 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 30 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Article 31 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 33 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société d'une autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Laurent JOUFFRE



ODICEO
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 275 000 euros
Siège social : 115 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
430 130 393 RCS LYON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le 23 Octobre
A 15 heures,

Les actionnaires de la société ODICEO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Agnès LAMOINE, en sa qualité de Vice-Présidente du Conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Pascal REY et Monsieur Laurent JOUFFRE, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sabine SCHNECK est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur Jacques MAUREAU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent.

Assistent également à l'assemblée .

Madame Marine BERTHET et Monsieur Rémi BUSSELIER, représentant le Comité d'entreprise.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 500 actions sur les 5 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins le quorum requis des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour de la répartition du capital social,
- Changement du mode de gestion de la Société : adoption du Conseil d'administration pour l'administration et la direction de la Société.
- Adoption des nouveaux statuts de la Société.
- Nomination des administrateurs,
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés, du rapport du Commissaire aux comptes, et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide la mise à jour de l'article 8 des statuts pour tenir compte des mouvements intervenus au sein de l'actionnariat de la société, à savoir :

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €). Il est divisé en 5.500 actions de 50 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

A la société H.O. 1	5 493 actions
numérotées 1 à 5 489, 5 491, 5 494, 5 496, 5 497	
A Monsieur Dave MOLLIEUX	1 action
numérotée 5 490	
A Monsieur Jean-Pascal REY	1 action
numérotée 5 492	
A Monsieur Laurent JOUFFRE	1 action
numérotée 5 493	
A Monsieur Didier VAURY	1 action
numérotée 5 495	
A Madame Sabine SCHNECK	1 action
numérotée 5 498	
A Madame Agnès LAMOINE	1 action
Numérotée 5 499	
A H.O. 2	1 action
numérotée 5 500	
Total au nombre d'actions composant le capital	5 500 actions

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la gestion par un Conseil d'administration prévue aux articles L 225-17 à L 225-56 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société compte tenu de l'adoption de mode de gestion par un Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2025 :

Madame Agnès LAMOINE,
Demeurant 7 Rue Romain Rolland 69330 MEYZIEU,

Monsieur Dave MOLLIEUX,
14 Chemin des Blaches 38410 VAULNAVEYS LE HAUT,

Monsieur Laurent JOUFFRE,
325 Rue des Muriers 38300 SAINT SAVIN,

Monsieur Christophe VINCENT
1 Rue du 11 Novembre 69740, 69740 GENAS

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions Monsieur Jacques MAUREAU, Commissaire aux Comptes titulaire, et Monsieur Gilles GRANJON, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Agnès LAMOINE

Les Scrutateurs
Laurent JOUFFRE

Jean-Pascal REY

La Secrétaire
Sabine SCHNECK

« bon pour acceptation du mandat d'administrateur »
Laurent JOUFFRE

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur

« bon pour acceptation du mandat d'administrateur »
Agnès LAMOINE

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur

« bon pour acceptation du mandat d'administrateur »
Dave MOLLIEUX

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur

« bon pour acceptation du mandat d'administrateur »
Christophe VINCENT

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur

Formulaires de l'Assemblée de l'Enregistrement
LYON

Le 05.11.2019, Dossier 2019 00059668, référence 6904P61 2019 A 22158

Enregistrement 125 € Penalties 0 €

Colatiquide Cent vingt-cinq Euros

Mandat reçu Cent vingt-cinq Euros

Montant admissible Cent vingt-cinq Euros

Sara SCHNEIDER
Agent Administrative des
Finances Publiques

DUPLICATA